

VD_GERICHTE JS22.039220 vom 3. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.039220

FR: VD_GERICHTE JS22.039220 du 3 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE JS22.039220 del 3 gennaio 2024

Erwägungen

E. 3.1

; TF 5A_147/2019 du 25 mars 2020 consid. 2.1 ; TF 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les réf. citées ; sur le tout : TF 5A_1017/2021 précité consid. 3.1 ; voir également TF 5A_414/2022 précité consid. 4.2).

E. 3.2

En vertu de l'art. 298 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (al. 1). Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). Conformément à l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. La règle fondamentale pour attribuer les droits parentaux est le bien de l'enfant (ATF 141 III 428 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Invité à statuer à cet égard, le juge doit évaluer si l'instauration d'une garde alternée est

- 17 - effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 612 consid. 4.3 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2 ; TF 5A_11/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.3.3.1 et les arrêts cités). Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, de la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que du souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement (ATF 142 III

612 consid. 4.3 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, la capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 612 consid.

- 18 - 4.3 ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_159/2020 du 4 mai 2020 consid.

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante fait valoir que les difficultés de communication entre les parties seraient entièrement dues à l'intimé (appel, p. 4). Elle n'explique toutefois pas en quoi ce serait le cas. Pour l'essentiel, elle se borne à faire valoir que l'intimé, qui n'aurait aucune connaissance en médecine, substituerait son appréciation à celle du Dr H._____ (loc. cit.), qu'il ferait preuve d'une « rare mauvaise foi » et que son obstination à vouloir conserver la garde exclusive sur sa fille ne tiendrait aucun compte des besoins de celle-ci. Cela n'explique cependant pas en quoi la mésentente entre les parties lui serait imputable. Ensuite, l'appelante expose que l'on peinerait à comprendre comment la nounou de l'enfant, qui ne parle pas le français, aurait pu rédiger une lettre en français concernant des faits prétendus vécus lorsqu'elle se trouvait chez l'appelante. Ce grief est sans portée. Ce témoignage écrit concerne en effet une rechute de l'état de santé de l'appelante en juillet 2019 qui est confirmée par ailleurs par la mère de l'intimé et partiellement par le Dr H._____. L'appelante fait également valoir que l'enfant serait davantage prise en charge par sa grand-mère paternelle que par l'intimé lui-même. Ce faisant, elle s'écarte des faits retenus par le premier juge, sans motiver sa contestation. Il en est ainsi notamment lorsqu'elle établit une liste des voyages effectués par l'intimé entre 2021 et 2022 (appel, p. 6) sans expliquer sur quoi elle se fonde. De fait, l'appelante procède uniquement par affirmations pour faire valoir que l'intimé ne disposerait pas des moyens de s'occuper de sa fille, et ces griefs ne peuvent être qu'écartés. On relève par ailleurs qu'en juillet 2019, alors que les parties vivaient encore ensemble, une nounou s'occupait, à tout le moins partiellement, de T._____. Par conséquent, on ne voit pas en quoi une prise en charge par une tierce personne contreviendrait à l'intérêt de l'enfant ni en quoi cela

- 19 - justifierait un changement de garde, étant rappelé au surplus que l'enfant fréquente déjà l'école pendant la journée. Il en va de même lorsque l'appelante fait valoir (appel, p. 8) qu'avant l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue par la Présidente le 16 novembre 2022, les parties partageaient dans les faits, depuis leur séparation, la garde de l'enfant. C'est un fait retenu par le premier juge, mais ce n'est pas pour autant pertinent. Suivre ce raisonnement signifierait que dès que les parties ont dans les faits exercés une fois une garde alternée, ce régime devrait perdurer, ce qui n'est pas soutenable et contraire à la jurisprudence précitée concernant les critères à prendre en considération pour l'instauration d'une garde alternée. De plus, l'intérêt de l'enfant prime lorsque le juge doit déterminer le système de garde à mettre en place. Certes, l'existence passée d'une garde alternée doit être prise en considération, mais il ne s'agit que d'un critère parmi de nombreux autres, qui n'est pas déterminant en l'espèce pour justifier l'instauration d'une garde alternée. Pour le surplus, l'appelante se borne à faire valoir que selon l'attestation du Dr H._____, il n'y aurait aucune raison flagrante « s'opposant à ce que Mme C.B._____ s'occupe de sa fille ou qu'elle soit seule avec celle-ci » (appel, p. 5), et qu'elle est suivie régulièrement par un

psychiatre, de sorte que tout doute sur sa capacité de prendre en charge l'enfant devrait être écarté (appel, p. 8). Le rapport du Dr H. _____ est tout à fait circonspect. Selon ses termes, il n'y a pas de raisons « flagrantes » s'opposant à ce que l'appelante soit seule avec sa fille. Ce n'est guère affirmatif. Même cette opinion mesurée est encore conditionnée à ce que le praticien ignorerait. Ce médecin a en effet rédigé un rapport contenant de nombreuses réserves. Il a notamment indiqué que l'évolution de l'appelante était « globalement » favorable, sans fournir plus de précisions à cet égard. Il a mentionné qu'il n'avait pas une compréhension suffisante des raisons du comportements récents et potentiellement inquiétants de l'appelante. Au vu de ces éléments, le rapport du Dr H. _____ ne permet absolument pas

- 20 - d'écarter tout doute sur la capacité de l'appelante à prendre en charge seule sa fille, contrairement à ce qu'elle soutient. Comme l'a retenu le premier juge, ce qui s'est passé – même si cela ne peut en aucun cas être reproché à l'appelante – doit être pris au sérieux. L'appelante a connu au moins un épisode de psychose aiguë lors de laquelle elle entendait des voix, et le danger pour l'enfant était alors évident. Il était parfaitement justifié dans ces conditions d'ordonner une expertise, et d'en attendre le résultat avant de revenir, le cas échéant, sur le régime de la garde et du droit de visite. On rappellera que l'on se trouve dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, soit une procédure provisionnelle. La Présidente a d'ailleurs explicitement fait figurer dans le dispositif de la décision de première instance que la situation pourrait être revue. Enfin, l'appelante fait valoir que l'intimé empêcherait la mise en œuvre de cette expertise. Il ressort en effet des pièces qu'elle a produites que l'intimé, du moins dans un premier temps, a refusé de collaborer, apparemment du fait que l'expert partageait des locaux avec le psychiatre de l'appelante. La Présidente a rendu une décision le 22 septembre 2023 lui ordonnant de participer à l'expertise. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas une raison pour modifier le régime de la garde avant la reddition de celle-ci, ce d'autant moins qu'aucun élément ne permet de retenir que depuis l'injonction de la Présidente, l'intimé aurait persisté dans son attitude. Au vu de ce qui précède, le système de garde et de droit de visite retenu par le premier juge doit être confirmé.

E. 4

L'appelante critique ensuite la question des contributions d'entretien. Tous les moyens qu'elle fait valoir partent du principe qu'une garde alternée est ordonnée, respectivement que la garde de sa fille lui est confiée. Dans la mesure où la garde exclusive au père est maintenue,

- 21 - les moyens de l'appelante sont sans portée. Il n'y a dès lors pas lieu de les examiner plus avant.

E. 5.1

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 312 al. 1 in fine CPC) et le prononcé entrepris confirmé.

E. 5.2

Au vu du dossier, l'appel était d'emblée dénué de chances de succès. En effet, l'appelante n'a produit aucun document qui aurait permis d'étayer que la situation était différente de celle retenue par le premier juge, ce qui ne pouvait conduire qu'au rejet de l'appel compte tenu de la jurisprudence constante notamment en matière de garde alternée et d'appréciation

des preuves. Une personne raisonnable plaçant à ses propres frais aurait renoncé à former appel. Partant, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

E. 5.3

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invitée à procéder (art. 312 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé.

- 22 - III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante C.B._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante C.B._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Franck-Olivier Karlen (pour C.B._____), - Me Virginie Jordan (pour D.B._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 23 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.